

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.156 du 10 février 2015

A. 214.921/XI-20.501

En cause : **VIGNIHOUE** Segnonna Éric,
ayant élu domicile chez
Me N. DEMARQUE, avocat,
chaussée de Luingne 366
7712 Herseaux,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayan élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 2 février 2015 par Segnonna Éric VIGNIHOUE, en ce qu'elle demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 3 décembre 2014 du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel de retrait de sa décision du 17 octobre 2014 d'octroi d'une attestation de type AOA, et de la décision du 3 décembre 2014 du même Conseil de recours «de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C», notifiées par des courriers recommandés datés du 12 décembre 2014;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 février 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 février 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, loco Me N. DEMARQUE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'une pièce jointe à la requête que, fût-ce provisoirement, la partie requérante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire; qu'en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, et de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, le bénéfice du *pro deo* lui est accordé dans la présente procédure;

Considérant que durant l'année scolaire 2013-2014, le requérant, né le 11 août 1976, a été inscrit en 2^e année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, à l'I.T.C.F. Vesalius institut de Renaix; qu'à l'issue des examens de juin, il a été ajourné, ayant échoué dans cinq matières dont l'examen de «pratique Médecine 2» (21/50); que sa seconde session a, sur avis du conseil de classe, porté sur «2 examens théoriques et examen[s] de pratique médecine et chirurgie»; qu'à l'issue de la seconde session de septembre 2014, il est resté en échec pour l'examen précité de «pratique Médecine 2» (22,5/50) et a en outre essuyé un lourd revers en «examen de pratique Chirurgie 2» (12/50), pourtant réussi en juin (34/50), le sous-total en «Enseignement Clinique» s'élevant désormais à 99/200; qu'il s'est vu délivrer une attestation d'orientation C; que suite au recours interne qu'il a introduit le 5 septembre 2014 auprès de la direction de l'établissement, le Conseil de recours interne a décidé du maintien de l'attestation d'orientation C, le 11 septembre 2014; que le 13 septembre 2014, le requérant a introduit un recours externe auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel; que le 17 octobre 2014, le Conseil de recours a décidé «de réformer la décision d'octroi d'une attestation de type AOC et [d'octroyer] une attestation de type AOA», au vu du caractère «globalement» satisfaisant des résultats obtenus, ceux-ci permettant, malgré «l'échec persistant» et au regard des «critères définis à l'article 22, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement

secondaire (*sic*) [...] de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit»; que par une décision du 3 décembre 2014, cette décision a été retirée au motif qu'elle manque en droit vu que les résultats obtenus «ne satisfont pas aux conditions de réussite de la 2^{ème} année d'étude EPSC» telles que définies par la réglementation applicable, soit par l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le même jour, le Conseil de recours a pris la décision nouvelle «de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C»; que cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

« [...]

Vu le recours concernant Éric VIGNIHOUE, élève de 2EPSC, I.T.C.F. DE RENAIX - VESALIUS INSTITUUT, [...], introduit par Monsieur VIGNIHOUE ERIC, [...] en date du 13/09/2014 contre une décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C.

Après examen du dossier et considérant le programmé d'études suivi;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; Considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Considérant l'importance de l'échec à l'examen de "pratique Médecine 2", à l'examen de "pratique Chirurgie 2" ainsi qu'au "sous-total de l'évaluation continue de l'enseignement clinique 2";

Considérant que l'article 11, §1^{er} de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions du brevet d'infirmier hospitalier mentionne que : "Sont déclarés lauréats de 1^{ère} et de 2^{ème} année, les élèves qui ont obtenu au moins:

- a) 50% des points dans chacune des épreuves;
- a') 60% des points attribués à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les élèves à raison en moyenne d'un rapport par cent périodes de stages;
- b) 60% des points attribués à l'ensemble constitué par l'évaluation continue comme définie au point a') et par les deux ou trois épreuves pratiques selon le cas. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en considération avec un coefficient de pondération identique;
- c) 50% des points attribués à l'ensemble de l'examen".

Considérant que ces conditions de réussite sont cumulatives;

Considérant que l'épreuve est, selon l'article 1^{er} du présent arrêté, "une opération de contrôle portant sur une partie déterminée du programme d'une année d'études";

Considérant que l'élève a obtenu 22,5/50, soit 45 % des points à l'une des épreuves du programme de la 2EPSC (Examen de pratique Médecine 2), 12/50, soit 24 % des points à une autre épreuve du programme de la 2EPSC (Examen de pratique Chirurgie 2) et que le sous-total de l'évaluation continue de l'enseignement clinique 2 s'élève à 99/200 soit 49,5 % des points;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 11, § 1^{er}, a) de l'AGCF du 6/3/1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier hospitalier, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

[...]»;

que les deux actes attaqués ont été notifiés au requérant par deux courriers recommandés à la poste le 12 décembre 2014 et que le requérant indique les avoir réceptionnés «au plus tôt» le 20 décembre;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir, contestant le recours à la procédure d'extrême urgence et faisant valoir en substance que le requérant n'a pas fait toute diligence en ne saisissant le Conseil d'État qu'un mois et demi après la prise de connaissance des actes attaqués, réceptionnés le 12 décembre 2014; qu'à propos des justifications données pour expliquer ce délai, elle souligne que selon les certificats médicaux produits, la période d'incapacité a pris fin le 17 janvier 2015 alors que le recours n'a été introduit que le 2 février, que les sorties étaient d'ailleurs apparemment autorisées de sorte qu'il était loisible au requérant d'entamer les démarches nécessaires à l'introduction du recours, et qu'en outre, il a manifestement tardé à se faire désigner un avocat *pro deo* puisque cette désignation n'a eu lieu que le jour même de l'introduction du recours, de sorte que c'est «*in extremis*, à la limite du délai qui lui était imparti pour introduire un recours en annulation, que le requérant a entamé les démarches nécessaires en vue de se voir désigner un avocat *prode*», ce qui est manifestement contraire à la situation d'urgence décrite dans la requête;

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence, en faisant valoir en substance qu'à défaut de suspension ordonnée à bref délai, il se trouverait dans une situation aux conséquences dommageables irréversibles puisqu'il perdrait plus d'une année d'études «et ce, alors même qu'il a déjà commencé sa troisième année d'étude depuis le 17.10.2014, a réalisé les stages du premier semestre et était inscrit pour passer les examens de janvier 2015», qu'il devrait attendre septembre 2015 pour pouvoir s'inscrire en troisième année alors qu'en cas de suspension, il pourrait terminer cette année «en juin ou au plus tard en septembre 2015»; qu'il indique avoir reçu les actes

attaqués le 20 décembre 2014, ne pas en avoir immédiatement compris tous les termes compte tenu de la première décision favorable d'octobre 2014, avoir été souffrant dès janvier 2015 et, partant, n'avoir pu prendre conseil que le 18 janvier «suite aux informations données par l'école», et qu'à partir du 18 janvier, il a fait toute diligence, notamment en obtenant l'aide juridique de seconde ligne dès le 2 février 2015;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, modifié par la loi du 20 janvier 2014, la suspension peut être ordonnée à tout moment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte est invoqué; que dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'État;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense, l'instruction de la cause, et la contradiction des débats doit rester exceptionnel, et ne peut être admis que lorsque cette procédure est seule en mesure de prévenir utilement le dommage craint par la partie requérante alors que même le référé ordinaire ne le pourrait pas, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte attaqué, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante; que par ailleurs l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain;

Considérant, en l'espèce, que la partie adverse n'apporte aucun élément permettant de démentir l'affirmation du requérant selon laquelle il n'aurait reçu les courriers contenant les actes attaqués que le 20 décembre 2014; que le Conseil d'État ne peut que constater que, même en ce cas, en n'introduisant sa requête que près d'un mois et demi après la notification des actes attaqués, le requérant n'a pas fait preuve de toute la diligence requise;

Considérant que les justifications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à énerver ce constat; que, d'une part, un éventuel manque de compréhension de la teneur des actes attaqués ne saurait justifier un tel délai, les

termes de ceux-ci étant sans équivoque, l'un indiquant clairement que la décision du 17 octobre 2014 «est retirée» et l'autre, notamment, qu'il «n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit»; que la circonstance, alléguée en termes de requête, que le requérant aurait ensuite été souffrant «dès janvier 2015» n'est pas non plus un élément susceptible d'expliquer un tel retard à agir, dès lors que le premier certificat médical produit, qui au demeurant n'interdisait pas les sorties du malade, est daté du 5 janvier 2015 et a donc été rédigé à un moment où plus de quinze jours s'étaient déjà écoulés depuis la prise de connaissance des actes attaqués; qu'enfin, le requérant a encore mis quinze jours à (ré)agir après le 18 janvier, date à laquelle il aurait enfin compris, à ses dires «suite aux informations données par l'école», la portée des décisions prises à son encontre; que l'extrême urgence alléguée est démentie par le manque d'empressement du requérant à saisir le Conseil d'État;

Considérant que la demande est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix février deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX